

**Application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017  
portant simplification de la police des manifestations sportives**

# **Guide à l'intention des organisateurs de manifestations sportives motorisées**



*Direction Départementale de la Protection des Populations  
5, place des Cordeliers  
CS 40263  
17012 La Rochelle Cedex 1*

## SOMMAIRE

### **Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur**

- 1- Les manifestations avec véhicule terrestre à moteur ( VTM)
- 2- Les régimes des concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur ( déclaration - autorisation)
  - 2-1 manifestations soumises à déclaration
  - 2-2 manifestations soumises à autorisation
- 3- Composition du dossier et lieu de dépôt
- 4- Précisions et rappels
  - 4-1 Mention de la discipline sportive
  - 4-2 Les voies publiques et la faisabilité du projet en fonction des voies empruntées
  - 4-3 Les itinéraires et la qualité des plans
  - 4-4 L'avis de la fédération délégataire
  - 4-5 Le rôle de l'organisateur techniques
  - 4-6 Dérogation au Code de la route
  - 4-7 Le respect des délais de dépôt des dossiers
  - 4-8 L'attestation de police d'assurance
- 5- Dispositions pénales

### **Homologation des circuits**

- 1- Constitution des dossiers
- 2- Dispositions pénales

### **Natura 2000**

**Dossier à fournir à l'appui des demandes d'homologation et d'autorisation**

\* \* \*

#### **Annexes :**

- 1- contact
- 2- - schéma synthétique des différents régimes et des modalités de dépôt des dossiers selon le type de manifestation sportive

#### **Documents cerfa :**

- N° 15847\*01 relatif à la demande d'autorisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
- N°15848\*01 relatif à la déclaration des concentrations de véhicules terrestres à moteur ;
- N°15849\*01 relatif à demande d'homologation d'un circuit ;
- N°15862\*01 relatif à la déclaration des manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué

## **Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur**

### **1- Les manifestations avec véhicules terrestres à moteur (VTM)**

L'article R 331-18 du Code du sport a été enrichi de nouvelles définitions tendant à préciser la notion de manifestation sportive motorisée auxquelles il convient de se référer désormais.

**La manifestation** est définie par « *le regroupement d'un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. [...] toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.* »

Il en résulte que les **spectacles comportant la participation de véhicules à moteur** sont également soumis à **autorisation préfectorale**.

Si les essais et entraînements à la compétition sont exclus du champ de la manifestation, ils ne peuvent toutefois se dérouler sur la voie publique que dans le cas où elle est fermée à la circulation, par l'autorité de police compétente.

Par ailleurs, le Ministère des Sports a été amené à apporter des précisions quant aux **activités commerciales de karting** dont certaines relèvent du régime des manifestations sportives.

Jusqu'à présent, une tolérance conduisait à dispenser de procédure administrative préalable l'ensemble des activités commerciales de karting organisées au moyen d'engins classés en catégorie B1 et B2 par les RTS de la FFSA, directement mis à la disposition des pratiquants par l'exploitant.

Si les activités commerciales de karting ne relèvent pas par principe, du régime des manifestations sportives, le fait que certaines répondent aux critères cumulatifs mentionnés ci-après, les amène toutefois à être considérées comme des manifestations sportives :

- 1- Manifestation ouverte à tous par le biais d'un acte d'engagement individuel, organisée à l'initiative du gestionnaire du circuit ou tout autre organisateur ;
- 2- La date, les horaires et les modalités de déroulement de la manifestation ont été préalablement publiés à destination des participants et des spectateurs par l'organisateur et ils ne peuvent être modifiés à la demande des participants ;
- 3- La manifestation est organisée selon un règlement particulier comprenant des règles sportives qui prévoit le déroulement de la course, les modalités de classement des participants et les sanctions qui peuvent éventuellement être prononcées ;
- 4- Un classement à l'issue de la compétition (course ou championnat) est prévu et publié par tout moyen.

Ainsi, les activités commerciales qui répondent à l'ensemble de ces critères cumulatifs doivent être soumises à la procédure de déclaration prévue à l'article R 331-20 du Code du sport.

## 2 - Les régimes : la déclaration et l'autorisation (article R 331-20 du Code du sport)

### 2-1 sont soumises à déclaration :

- les concentrations de plus de 50 véhicules ( randonnées, balades touristiques, sorties club....dans le respect du Code de la route)
- les manifestations de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués. ( ex : motocross)

### 2-2 sont soumises à autorisation :

- les manifestations de VTM qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours ( ex : rallyes, courses sur prairie, stock-car, slalom...)
- les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation.

## 3 – Composition et dépôt du dossier

Manifestation	Délai transmission du dossier	Pièces du dossier
Concentration de VTM		
< 50 véhicules	Pas de déclaration	
≥ 50 véhicules	<b>Déclaration à déposer à la DDPP<sup>1</sup> au plus tard 2 mois avant la date de l'événement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La composition du dossier est fixée à l'article A 331-16 du Code du sport.</li></ul> Le document cerfa N° 15848*01, dûment rempli, daté et signé est transmis accompagné des pièces demandées.
Manifestation organisée sur un circuit permanent homologué	<b>Déclaration à déposer à la DDPP<sup>1</sup> au plus tard 2 mois avant la date de l'événement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La composition du dossier est fixée à l'article A 331-17 du Code du sport.</li></ul> Le document cerfa N°15862*01, dûment rempli, daté et signé accompagné des pièces demandées.
Manifestation organisée sur un circuit non permanent, terrain, parcours	<b>Demande d'autorisation à déposer au plus tard 3 mois avant l'événement à la DDPP<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La composition du dossier est fixée à l'article A 331-20 du Code du sport.</li></ul> Le document cerfa N° 15847*01 dûment rempli, daté et signé accompagné des pièces demandées.

### Les pièces à fournir pour chaque dossier

#### ➔ **Déclaration d'une concentration** ( article A 331-16 du Code du sport)

*1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;*

#### **1\_Direction départementale de la protection des populations**

5, place des cordeliers

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Tél : 05.46.68.60.00

Fax : 05 46 68 06 93

courriel : ddpp-spc@charente-maritime.gouv.fr;

- 2° *L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;*
- 3° *Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;*
- 4° *Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;*
- 5° *Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;*
- 6° *Le nombre approximatif de personnes attendus sur les points de rassemblement ;*
- 7° *Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;*
- 8° *Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration. »*

**➔ Déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué** (article **A 331-17** du Code du sport)

- 1° *Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;*
- 2° *L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;*
- 3° *Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;*
- 4° *Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;*
- 5° *Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;*
- 6° *Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-22-1 ou, à défaut, la saisine de la fédération. »*

**➔ Demande d'autorisation d'une manifestation** (article **A 331-20** du Code du sport)

- 1° *Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;*
- 2° *L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;*
- 3° *Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;*
- 4° *Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;*

5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;

6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;

7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;

9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :

a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;

b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.

A noter que les attestations de présence des secours (médecin, ambulance, secouristes selon le cas) doivent être jointes au dossier.

#### 4- Précisions et rappels

**4-1 La mention de la discipline sportive** concernée par l'événement que vous organisez doit être renseignée sur le document cerfa.

En effet, le règlement de la manifestation doit être conforme à la réglementation fédérale de référence, pour la discipline sportive dans laquelle s'inscrit l'événement que vous organisez.

Les mesures de sécurité mises en œuvre sur la manifestation ainsi que le dispositif de secours doivent également se conformer aux prescriptions des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

A cet effet, je vous rappelle que les RTS pour chaque discipline sont disponibles sur les sites internet des fédérations FFM ou FFSA. Celles-ci étant amenées à évoluer, je vous invite à contrôler la conformité de votre dossier, préalablement à sa transmission dans mes services.

#### 4-2 Les voies publiques et la faisabilité du projet en fonction des voies empruntées

● Les voies publiques sont définies à l'article L 111-1 du Code de la voirie routière. Il s'agit des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre.

Sont également à considérer les chemins ruraux (article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime) ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

● S'agissant de la **faisabilité du projet**, en fonction des voies empruntées, il est judicieux d'obtenir au préalable l'aval des communes traversées et de s'assurer, le cas échéant, que les routes concernées ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019, pour la présente saison sportive. Tous les ans, au mois de décembre, un nouvel arrêté est publié au journal officiel, pour l'année suivante. Les informations sont mises en ligne sur le site de l'Etat en Charente-Maritime.

Le travail effectué en amont auprès des autorités ( Maires, Président du Conseil Départemental) concernées par le parcours de l'épreuve permet de déposer un tracé de nature à faire aboutir favorablement votre dossier.

Il va de soi que pour toute manifestation qui emprunte également des propriétés privées, il vous incombe d'obtenir, au préalable, les autorisations des propriétaires. Les attestations seront jointes au dossier.

Je vous rappelle, si besoin est, que la manifestation doit se dérouler dans le respect de l'environnement, de la nature et des sites traversés par les parcours.

#### **4-3 Les itinéraires et la qualité des plans**

● J'appelle votre attention sur les plans détaillés qui doivent être fournis au dossier s'agissant des manifestations qui se déroulent sur la voie publique. Vous voudrez bien suivre les instructions figurant dans le document cerfa que vous utiliserez pour permettre aux services instructeurs d'examiner le parcours en toute connaissance de cause.

Les plans imprécis ou muets amènent des prescriptions inappropriées, voire un avis défavorable.

Par ailleurs, il convient que vous vous assuriez de la qualité des documents transmis. En effet, un document flou ou un tracé à peine lisible sur un fond clair sont inexploitable.

#### **4-4 L'avis de la fédération délégataire**

Au regard des dispositions fixées à l'article R 331-22-1 du Code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration. Cet avis est joint à la déclaration.

Sont dispensés de cet avis :

- les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire dès lors que cette manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions ;
- les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres dès lors qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire. Cette convention doit-être jointe au dossier.

#### **4-5 Le rôle de l'organisateur technique**

Le décret est venu renforcer la sécurité des manifestations ( concurrents, public...).

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique, conformément aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui lui sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

Il est également chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative après avis de la CDSR sont respectées.

Au demeurant, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs (points spectacle, parkings, cheminement... ) doivent être fournis au dossier. Ils sont par la suite annexés à l'arrêté d'autorisation ou au récépissé de déclaration.

Cette obligation permet de faire intervenir les forces de l'ordre, qui au regard des dispositions fixées à l'article R 331-45 peuvent désormais sanctionner les spectateurs qui ne respecteraient pas les interdictions mises en place pour leur sécurité.

#### 4-6 Dérogation au Code de la route

Si l'épreuve, dans le cadre de parcours de liaison, emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, la liste des participants doit être fournie au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation dans la mesure où une dérogation au Code de la route est nécessaire pour la participation de véhicules non réceptionnés ou plus conforme à la réception d'origine.

La liste des participants doit comporter leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules ayant au moins 4 roues, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour un véhicule à 2 roues ou 3 roues ou un quadricycle à moteur.

#### 4-7 Le respect des délais de dépôt des dossiers

J'insiste tout particulièrement sur le caractère impératif du **respect des délais de dépôt des dossiers**. En effet, par le passé, mes services ont été amenés à traiter des demandes dans des délais restreints. Or, compte tenu des moyens à disposition des différents services associés à l'instruction, l'examen accéléré des dossiers devient impossible. De ce fait, toute demande parvenue hors délai ne pourra pas être traitée et sera refusée.

Pour rappel :

- la déclaration doit être déposée **au plus tard deux mois** avant la date de l'événement
- la demande d'autorisation doit parvenir **au plus tard trois mois** avant la date prévue de la manifestation

#### 4-8 L'attestation de police d'assurance

• Elle doit être fournie pour toute concentration ou manifestation comportant la participation de VTМ.

Celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles L 331-10 et R 331-30, A 331-32 du Code du sport. Au regard des obligations fixées à l'article D 321-4 elle doit comporter les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties qui ne peuvent être inférieurs à ceux fixés à l'article A 331-32, à savoir :
  - 6 100 000 euros par sinistre pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile,
  - 500 000 euros par sinistre pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile

*Je vous demande de veiller au respect des mentions réglementaires rappelées ci-avant qui vous garantissent d'être assurés conformément aux dispositions fixées dans le Code du sport.*

Ces mentions réglementaires garantissent l'organisateur d'être assuré conformément aux dispositions fixées dans le Code du sport.

L'attestation doit être transmise **au plus tard 6 jours francs** avant la date de la manifestation.



## 5- Dispositions pénales (article R 331-45 du Code du sport)

« Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.*

*Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

## Homologation des circuits permanents<sup>2</sup>

L'article R 331-35 a élargi **l'homologation des circuits** à tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

## 1- Constitution et dépôt des dossiers

**La demande d'homologation est à effectuer à l'aide du document cerfa N° 15849\*01 (au moins 2 mois avant la première utilisation ou avant la fin de validité de l'homologation)**

- *Le dossier est constitué du document cerfa dûment rempli, complété des pièces suivantes*

\* Le plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ( points spectacle, parkings, cheminement... );

\* Les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

---

2 Un circuit est permanent lorsqu'il est composé de voies fermées, de manière temporaire ou permanente à la circulation publique. Même si son utilisation est réduite à l'organisation d'une manifestation annuelle, le circuit est considéré comme permanent du fait de sa configuration strictement identique lors de chaque manifestation , se conformant toujours au même plan masse.

À contrario, un circuit est non permanent lorsqu'il est créé de manière éphémère, temporaire et non reproductible d'une manifestation à une autre.

- \* L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'étude et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande, conformément à l'article R 331-36 du Code du sport.
- \* Une évaluation des incidences sur les sites « Natura 2000 », conformément à l'article R 414-19 du Code de l'environnement.

Il convient de disposer du permis d'aménager ( cf art R 421-19 du Code de l'urbanisme<sup>3</sup>) avant toute première demande d'homologation.

Tous les points évoqués devront être scrupuleusement renseignés pour permettre l'instruction en toute connaissance de cause.

Au demeurant, **la modification de l'homologation** doit être sollicitée lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

● Compte tenu des **délais nécessaires** à la mise aux normes des circuits au regard des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par les fédérations ( FFM, FFSA), je vous invite à vous rapprocher de la fédération compétente bien en amont de la fin de validité de l'homologation en cours.

Le document justifiant du respect des RTS, fourni par la fédération sportive concernée, doit être fourni lors du dépôt de la demande d'homologation.

Le dossier doit parvenir en DDPP **au moins 2 mois** avant la fin de validité de l'homologation en cours ou avant la première utilisation.

La complétude du dossier et sa transmission dans les délais réglementaires sont les conditions essentielles pour que l'homologation puisse être délivrée dans les temps afin de vous permettre d'assurer la continuité de votre activité, le cas échéant.

## 2- Dispositions pénales

L'article R 331-45-1 du Code du sport précise que

*« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation. »*

## Étude d'incidence au titre de Natura 2000

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 doit toujours accompagner le **dossier que vous déposez dans la cadre de la demande d'homologation ou de la demande d'autorisation de la manifestation sportive** . A défaut, le dossier est réputé incomplet et ne peut être instruit.

Le formulaire d'aide à l'évaluation des incidences destiné aux organisateurs de manifestations sportives est accessible sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime à partir

<sup>3</sup> Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

[...]

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

du lien ci-après : <http://www.charente-maritime.gouv.fr> suivant le cheminement : Politiques publiques- Environnement risques naturels et technologiques- espaces naturels et biodiversité- Natura 2000

Les informations utiles à destination des porteurs de projet sont également disponibles sur le site de la DREAL la Nouvelle Aquitaine à partir du lien ci-après.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deuxsevres-a1544.html>

L'accès direct aux cartographies dynamiques est possible à partir des liens suivants :

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

<http://natura2000.fr>

Dès lors que le budget de la manifestation dépasse 100 000 euros, en complément de l'étude évoquée ci-avant, lorsque la demande d'autorisation porte sur une manifestation se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme ( permis d'aménager), le dossier est complété par le formulaire décrivant les impacts de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures proposées. Un modèle de formulaire est proposé à l'annexe III-21-2 du Code du sport.

\*\*\*

\*

## CONTACTS

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

5, place des cordeliers

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Tél : 05.46.68.60.00

Fax : 05 46 68 06 93

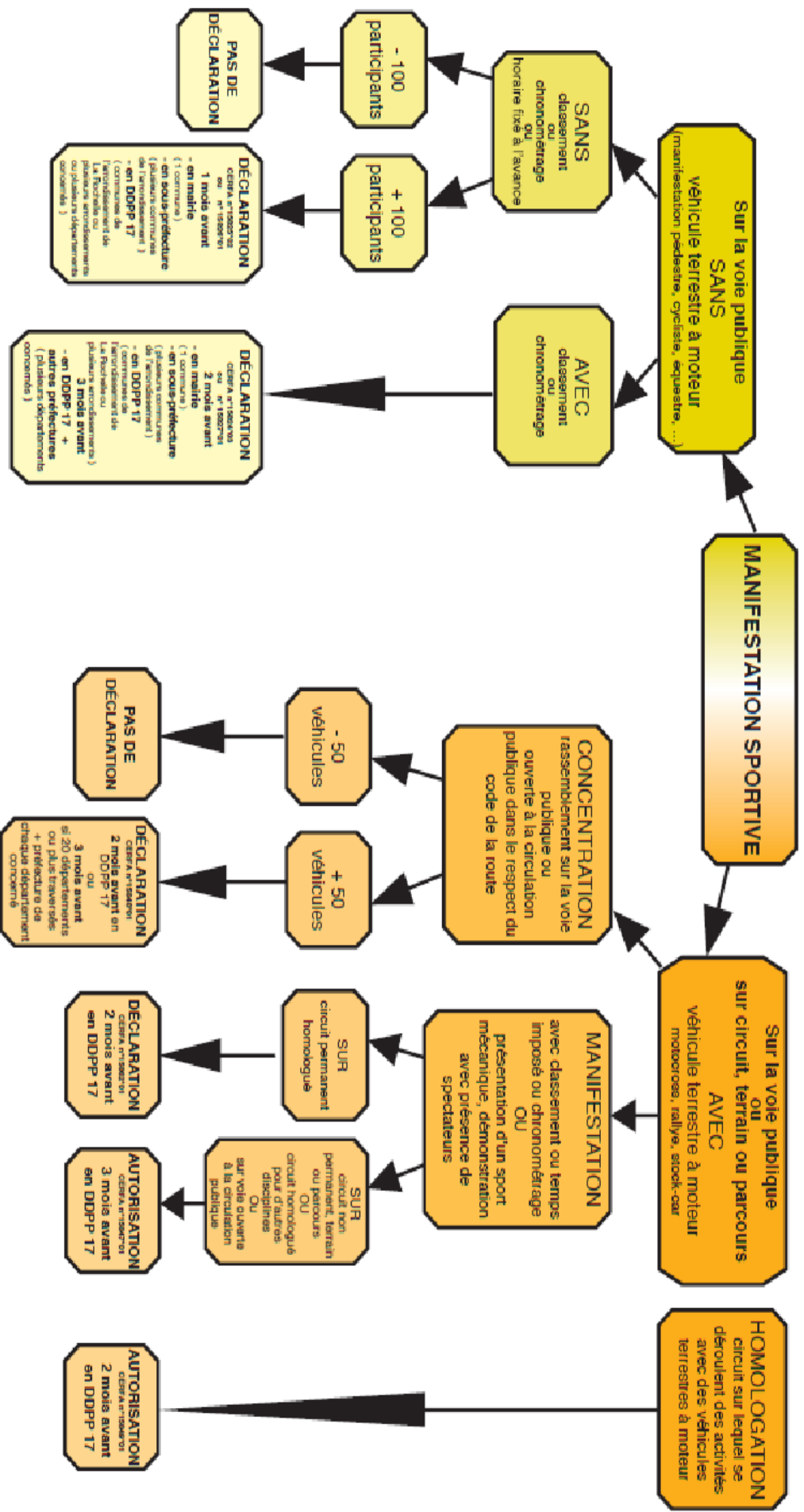
courriel : [ddpp-spc@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp-spc@charente-maritime.gouv.fr);

Contact : Mme Francette VIOLOT

Tél : 05.46.68.60.38

courriel : [francette.violot@charente-maritime.gouv.fr](mailto:francette.violot@charente-maritime.gouv.fr)

# Vous organisez une manifestation sportive en Charente-Maritime



Direction départementale de la protection des populations

Mise à jour septembre 2018